



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/Pôle 3

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN
à la suite du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 11 octobre 2021 pour son établissement situé rue Wulvérick à LILLE-LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 qui définit les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 accordant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 2 rue Wulverick 59160 LOMME, l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces implantées 1, 2 et 11 rue Wulverick 59160 LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME, commune associée à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la réalisation de diverses études et investigations afin d'étudier la maîtrise des risques liés à la pollution des sols et des eaux souterraines au regard des usages constatés sur et hors site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 octobre 2021 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN de réaliser sous 2 mois les investigations hors site et le plan de gestion découlant de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et des investigations hors site prévus par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé ;

Vu le diagnostic environnemental référencé R001-1614471-001BIL-V01 du 5 septembre 2019 réalisé par la société TAUW en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution et plan de gestion référencé R002-1614471-001BIL-V03 S du 23 juin 2020 réalisé par la société TAUW ;

Vu le rapport du 26 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre recommandée n° 1A 177 634 7782 6 du 28 mars 2023 (AR du 4 avril 2023) informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations. ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par lettre recommandée n° 1A 166 864 0410 du 14 avril 2023 réceptionnée au bureau des procédures environnementales le 17 avril 2023 ;

Vu le rapport du 12 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant au préfet d'une part, de porter l'amende initiale de 8 000 € (huit mille euros) à 4 000 € (quatre mille euros) et d'autre part, de maintenir l'astreinte administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant est tenu de réaliser les investigations et études nécessaires à la démonstration de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site, en réalisant notamment une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués ;
2. l'exploitant doit élaborer un plan de gestion visant la maîtrise et/ou la suppression des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires et ce au regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'EQRS et de l'IEM visées aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé ;
3. les différentes études de sols remises par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés sur et hors site ;
4. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

5. la non réalisation des études prescrites (IEM et plan de gestion) constitue un écart réglementaire susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :
 - le risque potentiel pour les personnes présentes sur le site et les riverains voisins du site n'est pas caractérisé ;
 - le plan de gestion de la pollution proposé n'est pas adapté aux risques et aux enjeux ;
 - les potentielles restrictions d'usage des sols et/ou de la nappe nécessaire ne peuvent être mises en place ;
6. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
7. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
8. l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixe le coût d'un diagnostic de pollution des sols à 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) + 5 000 € TTC/hectare (cinq mille euros toutes taxes comprises par hectare) pour un site inférieur ou égal à 10 hectares ;
9. la superficie du site exploité par la SARL TRAITEMENTS LAMBIN est de 1 565 m² ;
10. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 160 € (cent soixante euros) par jour et que le délai de 2 mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
11. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée minimale de deux mois ;
12. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 28 mars 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 679 avenue de la République 59800 LILLE, représentée par M. Laurent BESEME, est rendue redevable, pour son site implanté 1, 2 et 11 rue Wulvéric 59160 LILLE-LOMME, d'une astreinte d'un montant journalier de 160 € (cent soixante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

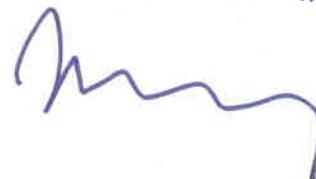
La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LILLE et LOMME (commune associée) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LILLE et LOMME (commune associée) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2023



Georges-François LECLERC